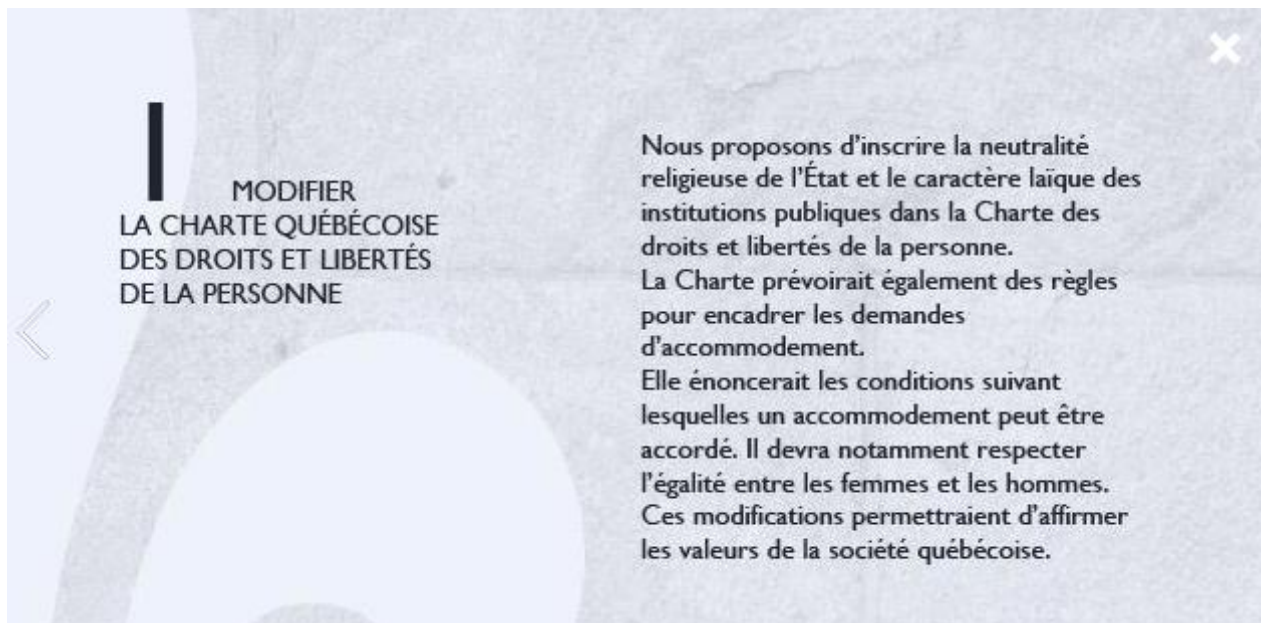


CHARTRE DES VALEURS QUÉBÉCOISES



MODIFIER
LA CHARTE QUÉBÉCOISE
DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PERSONNE

Nous proposons d'inscrire la neutralité religieuse de l'État et le caractère laïque des institutions publiques dans la Charte des droits et libertés de la personne. La Charte prévoirait également des règles pour encadrer les demandes d'accommodement. Elle énoncerait les conditions suivant lesquelles un accommodement peut être accordé. Il devra notamment respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces modifications permettraient d'affirmer les valeurs de la société québécoise.

2 ÉNONCER UN DEVOIR DE RÉSERVE ET DE NEUTRALITÉ POUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

Nous proposons d'établir dans la loi un devoir de réserve et de neutralité religieuses pour le personnel de l'État, dans l'exercice de ses fonctions.

Ce devoir de réserve et de neutralité permettrait de refléter la neutralité de l'État et sa séparation des religions. Les fonctionnaires sont déjà assujettis à un tel devoir en ce qui concerne leurs opinions politiques. Les personnes travaillant pour l'État devraient s'abstenir de faire la promotion de leurs croyances religieuses dans le cadre de leurs fonctions.

3 ENCADRER LE PORT DES SIGNES RELIGIEUX OSTENTATOIRES

Nous proposons d'interdire le port de signes religieux facilement visibles et ayant un caractère démonstratif pour le personnel de l'État dans l'exercice de ses fonctions. Cet encadrement permettrait de refléter la neutralité de l'État. Les personnes visées seraient :

- le personnel des ministères et organismes ;
- le personnel de l'État exerçant un pouvoir de sanction (juges nommés par le Québec, procureures et procureurs, membres d'un corps policier, agentes et agents correctionnels) ;

3

... suite

- le personnel des centres de la petite enfance (CPE) et celui des garderies privées subventionnées ;
- le personnel des commissions scolaires, dont celui des écoles primaires et secondaires publiques ;
- le personnel des cégeps et des universités ;
- le personnel du réseau public de la santé et des services sociaux ;
- le personnel des municipalités.

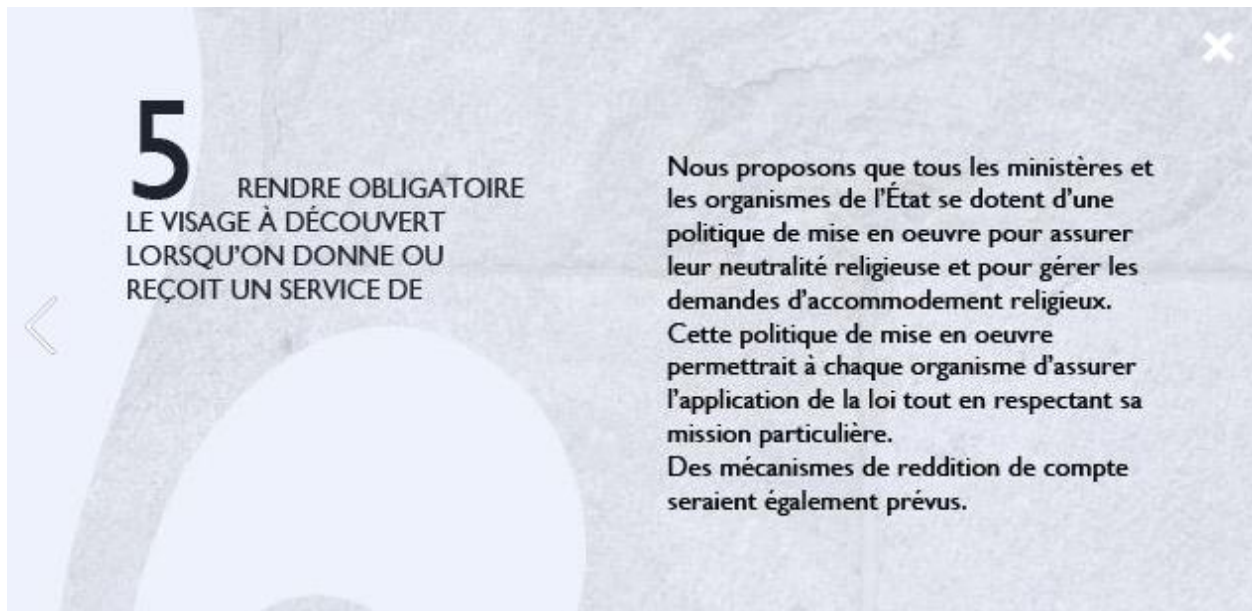
Néanmoins, dans le cas des cégeps, des universités, des établissements publics de santé ou de services sociaux et des municipalités, le conseil d'administration ou le conseil municipal pourrait adopter une résolution permettant à son personnel de porter de tels signes religieux. Cette autorisation serait alors valide pour une période d'au plus cinq ans, renouvelable. Elle ne pourrait être applicable à l'obligation d'avoir le visage découvert prévue au point 4.

5 / 9

4

RENDRE OBLIGATOIRE
LE VISAGE À DÉCOUVERT
LORSQU'ON DONNE OU
REÇOIT UN SERVICE DE

Nous proposons que les services de l'État soient donnés et reçus à visage découvert. Cette obligation permettrait d'établir la règle générale selon laquelle la prestation des services de l'État s'effectue à visage découvert, tant pour la personne qui donne le service que pour celle qui le reçoit.



5 RENDRE OBLIGATOIRE LE VISAGE À DÉCOUVERT LORSQU'ON DONNE OU REÇOIT UN SERVICE DE

Nous proposons que tous les ministères et les organismes de l'État se dotent d'une politique de mise en oeuvre pour assurer leur neutralité religieuse et pour gérer les demandes d'accommodement religieux. Cette politique de mise en oeuvre permettrait à chaque organisme d'assurer l'application de la loi tout en respectant sa mission particulière. Des mécanismes de reddition de compte seraient également prévus.



CHARTRE DES VALEURS QUÉBÉCOISES

EXEMPLES DE SIGNES OSTENTATOIRES QUI NE SERAIENT PAS PERMIS AU PERSONNEL DE L'ÉTAT

Des signes ostentatoires interdits

8 / 9



CHARTRE DES
VALEURS QUÉBÉCOISES

EXEMPLES DE SIGNES NON OSTENTATOIRES QUI SERAIENT **PERMIS** AU PERSONNEL DE L'ÉTAT

